



MAIRIE DE RÉGUSSE
Département du Var
Arrondissement de Brignoles

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES - VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 MAI 2023 A 17H00

Date de la convocation :
17/05 2023

Nombre de conseillers en
exercice : **23**

Nombre de conseillers
présents : **16**

Nombre de conseillers
représentés : **5**

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-quatre du mois de mai, à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Régusse, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Renée JEANNERET, Maire.

Étaient présents : Renée JEANNERET Maire, Alain FILIPPI, Catherine DAGUET, Franck MATHIEU, Michel GANDON, Jean-Pierre LION adjoints, Alain BROSSARD, Laura BONHOMME, Régis AMIOT, Valérie PEY-PATIN, Arlette DURIEZ, René BONNET, Reynald CADORET, Gérard DARRIGOL, Pascale DUBUC, et Nadine QUENNESSON conseillers municipaux.

Absents excusés : Benjamin RODSPHON (pouvoir à Franck MATHIEU) - Danielle STAES (pouvoir à Renée JEANNERET) - Karine CHAMPIE (pouvoir à Jean-Pierre LION) - Josiane BRENIER (pouvoir à Arlette DURIEZ) - Anthony BORGNIC (pouvoir à Gérard DARRIGOL)

Absents : Marie-Christine BROSSARD, Manon PETERS.

Madame le maire ouvre la séance à 17 heures 05 minutes.

Madame le maire procède à la nomination d'un secrétaire de séance : Madame Laura BONHOMME est nommée secrétaire de séance et est assistée de Madame Corinne JUSZCZAK Directrice Générale des Services.

Quorum : Madame la Présidente procède à l'appel nominatif des membres de l'assemblée. Seize élus étant présents, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.

1. *Madame le Maire prend acte des observations émises par Monsieur BONNET et tient à lui apporter les éclaircissements suivants en espérant qu'il s'agira de l'ultime mise au point :*
 - *S'agissant du bulletin municipal. Madame le Maire rappelle que celui-ci a été rédigé à un instant T. Il s'est écoulé un délai entre le moment de sa rédaction, de son édition et de sa distribution. S'agissant des graphiques y figurant et de l'erreur de la dette au 31.12.2022 d'environ 150.000 €. Madame le Maire indique que sur le Budget Primitif 2023, il apparaît sur le compte 1641, le remboursement de l'annuité du capital des emprunts 2023 à hauteur de 150 000 €. D'autre part, sur le bulletin municipal est mentionné la dette globale de la commune pour l'année 2022 d'un montant de 1 652 527,45 €. Le remboursement de l'annuité du capital des emprunts 2022 s'élève au 31 décembre 2022 à 147.724,71 €. Le solde du capital restant dû de l'encours de la dette s'élève donc à 1 504 784,74 € au 1^{er} janvier 2023. Il convient de se rapporter aux éléments figurant à l'Annexe B1.2-page 107 de la maquette du BP 2023. La prochaine échéance de l'annuité de la dette sera effective le 31 décembre 2023. Cet écart correspond aux annuités du capital courues non échues. Madame le Maire insiste rappelant que les chiffres du bulletin sont l'image figés à un instant T de la réalisation des dépenses et recettes.*
 - *S'agissant des recettes de la section de fonctionnement exécutées en 2022 et qui retracent notamment le produit des cessions immobilières ou des taxes perçues, Monsieur BONNET soulève une incohérence du graphique (146 800 € de cessions en recettes et 0 € en dépenses alors que le réalisé en dépenses est de 172 129,60 €). Sur ce point, Madame le Maire indique que les chiffres du bulletin municipal reprennent uniquement les opérations réelles. En l'espèce, il s'agit d'une vente réelle d'un montant de 146 800 € (compte 775 pour la cession en recette pour 146 800 €). Ils ne reprennent pas les opérations d'ordre figurant chapitre 042-675 pour 172 129,60 € et qui correspondent à la valeur nette comptable des immobilisations cédées. En conséquence, figure uniquement sur le bulletin municipal les opérations réelles et non pas les opérations d'ordre. Pour sa part, Monsieur BONNET ne partage pas l'analyse de Madame le Maire. Pour être fidèle à la réalité, il lui conseille de s'appuyer sur les comptes administratifs de l'année pour établir ces graphiques.*

- S'agissant du compte 618, et de la signification du terme « équilibre de la section de fonctionnement ». Madame le Maire précise que M57 oblige que les dépenses soient égales aux recettes.
 - S'agissant des Restes A Réaliser, Madame le Maire explique la ligne inscrite au Budget Primitif (BP) 2022 au chapitre 21 pour 21 523 € a été sécurisée à hauteur de 14 026 € au cours de l'exercice 2022 en restes à réaliser pour l'opération des Remparts. Elle comprend les observations de Monsieur BONNET reconnaissant que sur le précédent budget cette ligne n'y figurait pas. Néanmoins, compte tenu de la somme apparaissant dans les Restes A Réaliser, celle-ci a été affectée pour cette opération. Pour rappel, le solde constaté au titre des Restes A Réaliser n'a pas été intégralement consommée. Le choix a été de conserver cette ligne pour disposer de ce montant pour financer cette opération. Dans le cadre de la prochaine réunion de la Commission Finances, ces éléments seront présentés.
 - Sur ce point, Monsieur BONNET indique que sur le BP 2023 en investissement, cette ligne sécurisée n'est pas explicitement identifiée, ce BP manque ainsi de clarté.
 - S'agissant du Budget de l'eau et de la compensation erronée à hauteur de 17 500 €, Madame le Maire rappelle qu'au regard de l'état du budget assainissement, un transfert a été opéré du budget général vers le budget assainissement. Aussi, les recettes du budget Ville 2023 tiennent compte de la participation du personnel aux budgets eau et Assainissement. Le montant de 17 500 € de dépenses de personnel du budget assainissement seront supportés par le budget Ville au regard du déficit 2022 du budget Assainissement en raison de l'obligation de ce dernier de couvrir uniquement les dépenses obligatoires. Madame le Maire ajoute que le vote se fait par chapitre. Sur ce point il est à noter que si la situation évolue favorablement les éléments du budget seront rétablis.
 - Monsieur BONNET aurait apprécié que les réponses apportées ce jour lui soient communiquées au moment de la séance du budgétaire.
 - Sur le compte 2315 (section investissement --> acquisition de matériels et d'outillages). Le compte administratif 2022 prévisionnel fait ressortir un déficit de fonctionnement, qui rend obligatoire de ne pas inscrire des travaux fléchés, mais une enveloppe globale pour les interventions urgentes et uniquement pour celles-ci, tant que le Ministère des finances publiques n'aura pas accordé à la commune une reprise exceptionnelle du compte 1068 en suréquilibre d'investissement depuis de nombreux exercices précédents. Le montant figurant sur cette ligne correspond à l'excédent de fonctionnement qui a été affecté sur le compte 1068, ce qui a conduit à un appauvrissement de la section de fonctionnement. Aujourd'hui, la somme apparaissant au titre des immobilisation sera expliquée en détail lors de la prochaine réunion de la Commission Finances. Il est vrai qu'il est difficile d'appréhender ces chiffres puisque les comptes administratifs des budgets Ville et annexes n'ont pas été présentés concomitamment avec les budgets. L'année prochaine, le vote des comptes administratifs s'effectuera préalablement au vote des budgets primitifs.
 - Monsieur BONNET fait part auprès de Madame le Maire de son étonnement quant à la parution des comptes du budget primitif 2023 sur Var Matin sans que les comptes administratifs soient votés.
 - Madame le Maire explique qu'elle était également surprise et qu'elle ne maîtrise pas les écrits des journalistes. Ils ont du récupérer ces informations sur le site internet de la mairie puisque ces informations sont publiques et en faire une synthèse.
2. Madame le Maire prend acte des observations émises par Mme DURIEZ s'agissant du vote des subventions aux associations. En effet, Madame DURIEZ tenait à préciser que son vote ne se dirigeait pas contre l'attribution des subventions aux associations, bien au contraire. Son positionnement concernait uniquement la méthode employée. Madame le Maire ajoute qu'il convient, lorsqu'un élu empêché donne un pouvoir, que celui-ci communique explicitement à son mandataire ses consignes de vote même si son collègue n'est pas tenu de respecter une consigne de vote ou même de voter puisqu'en droit public français, le mandat « impératif » n'existe pas.
- Sur ce point, Madame DURIEZ précise avoir effectivement communiqué son choix de vote ce point. Néanmoins, elle conteste les changements qui ont été opérés entre le moment de la réunion de la Commission Associations et la séance du conseil municipal.
 - Madame le Maire rappelle le rôle consultatif des commissions. Les avis rendus n'ont pas vocation à évincer le pouvoir décisionnaire des membres du conseil municipal. En effet, des éléments extérieurs peuvent modifier les propositions qui ont été faites.

Madame le maire soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du 11 avril 2023. Le compte – rendu est approuvé à la majorité (3 CONTRE : DARRIGOL, DUBUC, BORGNIC – 4 ABTSENTIONS : DURIEZ, BONNET, CADORET, BRENIER)

Madame le Maire passe à l'ordre du jour.

Délibération n° 2023 – 015 : Convention avec le Centre De Gestion du Var pour l'organisation des examens psychotechniques

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que :

Le Centre de Gestion du Var en application de l'article L452-40 du code général de la fonction publique, peut assurer toute tâche administrative concernant les agents des collectivités et établissements du département du VAR qui le sollicitent.

Le Centre de Gestion du VAR propose aux collectivités et établissements qui en font la demande l'organisation des examens psychotechniques prévues aux articles 3 et 4 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

Ces examens s'adressent donc exclusivement aux agents assurant à titre principal la conduite d'un véhicule dès lors qu'ils sont également titulaires du permis de conduire approprié en état de validité et détenant un des grades suivants :

- Adjoint Technique Territorial qui peut être chargé de la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers
- Adjoint Technique Territorial Principal de 2^{ème} classe
- Adjoint Technique Territorial Principal de 1^{ère} classe pouvant assurer la conduite de Poids Lourds et Transports en commun.

Chaque examen comprendra des tests destinés à donner un avis consultatif favorable ou défavorable et une grille récapitulative. Les résultats des tests réalisés seront adressés à la collectivité. Toute inaptitude à la conduite devra être confirmée par un médecin agréé mandaté par la Collectivité.

Le marché a été conclu avec STRIATUM FORMATION, le 1er janvier 2020, pour une durée de 12 mois, dans la limite d'une durée totale du marché de 4 ans, et sous réserve des crédits disponibles.

Pour les collectivités et établissements affiliés qui ont signé la présente convention, les examens psychotechniques sont gratuits à raison de 5 prises en charge annuelles par collectivité.

Madame le Maire indique que pour continuer de bénéficier de cette mesure il convient de signer la convention.

Pour information, trois agents ont bénéficié de ce dispositif l'année dernière.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention avec le Centre de Gestion du Var.

Délibération n° 2023 – 016 : Convention d'assistance foncière avec T.P.F. INGENIERIE

Madame le Maire expose que :

La précédente convention passée entre la commune de Régusse et la société TPF Ingénierie SAS (anciennement SEREC) étant arrivée à terme, il y a lieu de la renouveler.

L'objet de la convention est le suivant : le Cabinet TPF Ingénierie SAS est chargé, pour le compte de la commune, de l'assistance à la rédaction des actes administratifs, ainsi que de la publicité foncière auprès de la Conservation des Hypothèques.

Ces actes sont, pour l'essentiel :

- Les actes constatant l'ensemble des mutations à titre onéreux ou à l'euro symbolique réalisés par la commune (acquisitions, ventes)
- Les actes de constitution de servitude
- Les actes d'échanges de terrain avec ou sans soulte
- Les actes divers, tel que dépôt de pièces auprès des hypothèques.

La rémunération forfaitaire par acte est de 350 € H.T.

La durée de la convention est d'une année renouvelable une fois par expresse reconduction.

Dans ces conditions, Madame le Maire sollicite l'autorisation de signer la convention d'assistance foncière avec la société TPF Ingénierie SAS.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de renouveler la convention d'assistance foncière avec la société TPF Ingénierie SAS
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer ladite convention jointe à la présente délibération.

Délibération n° 2023 – 017 : Approbation du plan d'aménagement de la forêt communale de Régusse

Madame le maire informe le Conseil municipal de la commune de Régusse du contenu du document d'aménagement de la forêt communale pour la période 2023 - 2042, que l'ONF a élaboré en concertation avec elle. Une réunion avec l'ONF s'est déroulée le 25 janvier 2023 pour présenter le projet du Plan d'aménagement de la forêt communale. Pour rappel la commune est toujours sous le régime forestier.

Madame le Maire précise que l'ONF lui proposera chaque année un programme de travaux et un programme de coupes conformes à cet aménagement, et que, seulement alors, elle décidera de la programmation effective ou du report des travaux proposés, en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Dans ces conditions, Madame le Maire sollicite l'approbation du projet présenté et demande l'autorisation de confier à l'ONF la mission d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat, en vue de sa mise à disposition sur les sites internet de la préfecture ou de la sous-préfecture.

- *Monsieur DARRIGOL : est-il prévu de réaliser des coupes en 2023 ?*
- *Réponse de Madame le Maire : il appartiendra à l'ONF, au travers de cette convention, et en concertation avec elle, de proposer un programme de travaux annuel et de coupes conformes.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet qui lui a été présenté ;
- **CHARGE** l'ONF d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D212-6 et D212-1 2° du Code Forestier et de le transmettre aux services de l'Etat, en vue de sa mise à disposition sur les sites internet de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Délibération n° 2022 – 018 : Défense de la forêt contre les incendies – Mandat pour l'établissement d'une servitude de passage et d'aménagement destinés à assurer la pérennité des pistes DFCI L 8 – L 7

Madame le Maire expose que :

Depuis 2014, date de création de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon (CCLGV), la compétence « Gestion du PIDAF » lui a été transférée. A ce titre, la création et l'entretien des pistes DFCl (Défense de la forêt contre les Incendies) incombent à la CCLGV.

Madame le Maire explique que des projets d'établissement et de création de servitude de passage et d'aménagement en matière de lutte contre les incendies sur des pistes DFCl vont être mis en place pour assurer exclusivement la continuité des voies de défense contre l'incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que l'établissement des équipements de protection et de surveillance des forêts. Ces servitudes permettront d'assurer l'entretien de ces pistes existantes ainsi que l'entretien du débroussaillage. Ces pistes auront le statut de voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale, ce qui exclut la circulation des véhicules non autorisés. Leur utilisation sera réservée aux services d'incendie et de secours, aux personnes dépositaires de l'autorité publique et aux ayants droit.

Les parcelles concernées appartiennent à des personnes privées et il appartiendra à la CCLGV de se rapprocher d'eux pour établir la servitude de passage.

A titre de précisions, Monsieur BONNET indique que cette opération s'effectuera en deux phases :

- Phase 1 → Juridique ;
- Phase 2 → Opérationnelle.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à donner mandat à la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon pour établir, déposer et suivre auprès du Préfet du Var la demande d'établissement de servitudes de passage et d'aménagement au titre de l'article L 134-2 du Code Forestiers pour les pistes L8 et L7, dans le cadre de la défense des forêts contre l'incendie et pour toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

Délibération n° 2023 – 019 : Transferts/reprises de compétences SYMIELECVAR

Madame le Maire expose à l'assemblée que :

Par délibérations en dates respectives du 23/09/2021, 30/06/2022, les communes de ROQUEBRUNE SUR ARGENS et PUGET SUR ARGENS ont acté la reprise de la compétence optionnelle n°7 « IRVE » pour la transférer à la Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur qui a rejoint un réseau de bornes de recharge existant situé dans le département des Alpes Maritimes composé de plusieurs EPCI à fiscalité propre :

- Cannes Pays de Lérins
- Sophia Antipolis
- Pays de Grasse

Par délibération en date du 14/12/2022 la commune de CARCES a acté le transfert de la compétence n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 26/01/2023 la commune de GONFARON a acté le transfert de la compétence n°8 « Maintenance de l'éclairage public » au profit du SYMIELECVAR.

Par délibération en date du 10/02/2023 la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV), a acté le transfert de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » au profit du SYMIELECVAR.

Le Comité Syndical du SYMIELECVAR a délibéré favorablement :

- Le 09 mars 2023 pour approuver les transferts et reprises de compétences énoncées ci-dessus. Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence. Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal.

Pour rappel la commune a adhéré au SymielecVar le 02/03/2001. Compétences auxquelles la commune a adhéré auprès du SymielecVar :

- Dissimulation des réseaux d'éclairage public communs au réseau de distribution publique d'énergie (compétence n°2);
- Economie d'énergie (n°3);
- Dissimulation des réseaux téléphoniques communs au réseau de distribution publique d'énergie dans les conditions définies par l'article L 2224-35 du CGCT (n°4);
- Réseau de prises en charges électrique (n°7).

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité DECIDE :

- d'approuver les transferts et reprises de compétences optionnelles ci-dessus énoncées,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Délibération n° 2023 – 020 : SYMIELECVAR : Convention d'habilitation pour le dépôt en groupement de Certificats d'Economies d'Énergie (CEE)

Madame le Maire explique que :

Dans le cadre de sa stratégie de réduction de la consommation d'énergie et de son souhait d'accompagner au quotidien les collectivités de son territoire, le SymielecVar a contracté un partenariat avec la Compagnie des Économies d'Énergies (La C2E) pour la valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique.

Les CEE sont une aide financière cumulable avec les autres subventions sans seuil plafond. Ils permettent de valoriser un grand nombre de travaux visant à réduire les consommations énergétiques (remplacement de menuiseries, isolation des murs/combles/toitures, éclairage public, VMC, chaudière, régulation, etc.).

En effet, toute personne engendre des économies d'énergie, peut obtenir en contrepartie des certificats d'économies d'énergie dès lors que le volume d'économies d'énergie réalisé atteint le seuil d'éligibilité.

L'article L 221-7 du Code de l'énergie permet à ces personnes de se regrouper pour atteindre ce seuil d'éligibilité. Dans le cadre de ce regroupement, les personnes concernées désignent l'une d'entre elles ou un tiers qui obtient, pour son compte, les certificats d'économies d'énergie correspondant à l'ensemble des actions de maîtrise de demande de l'énergie qu'elles ont, chacune, réalisées.

Le président du SymielecVar a donc proposé à Madame le Maire de signer une convention de regroupement avec le SymielecVar, permettant à la commune de bénéficier de l'accompagnement de la C2E et du Syndicat pour :

- Analyser les travaux et estimer les CEE à obtenir ;
- Mettre en œuvre les contrôles réglementaires nécessaires sur les travaux réalisés ;
- Monter les dossiers de demande de CEE et les suivre jusqu'à leur validation par le Pôle National des CEE.

Madame le Maire propose que la commune bénéficie de leur accompagnement et de leur appui technique dans l'élaboration des projets dans le cadre de la rénovation énergétique des bâtiments communaux et le passage aux leds de l'éclairage public.

En contrepartie le SymielecVar s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, obtenir, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie dans le but de valoriser lesdites actions.

La compensation financière versée à la commune est égale à 90% correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, les 10% restant correspondant aux frais de gestion et de fonctionnement du service.



Le partenariat avec la C2E est conclu jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention avec le SYMIELECVAR et toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Délibération n° 2023 – 021 : Acquisition propriété MOREL cadastrée section M n°839-841 et 1572 lieu-dit Les Vallons

Madame le Maire explique que :

Dans le cadre du projet de création de réserves foncières et compte tenu des caractéristiques des parcelles cadastrées section M n°839-841 et 1572, Madame le Maire propose de faire l'acquisition de cette propriété appartenant à Madame MOREL considérant :

- La renonciation à la succession par tous les héritiers de Madame Léa MOREL. Pour information, Madame MOREL est décédée le 30 juillet 2014 et a demeuré en son vivant dans son bien devenu vacant au sens de l'article 809 du Code civil. Par décision du 15 mars 2021 rendu par le Tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN la curatelle de la succession vacante a été confiée au Service du Domaine.
- L'état manifeste d'abandon des biens immobiliers appartenant à Madame Léa MOREL pouvant faire l'objet d'une dégradation inhabituelle ;
- Que ces biens immobiliers sont susceptibles d'être illégalement investis par des occupants sans droit ni titre.

Madame le Maire précise que cette acquisition foncière constitue une première étape, avec pour objectif final de construire :

- une chambre funéraire dont la réalisation répondrait à l'intérêt général à savoir mettre à la disposition des familles un nouveau service, d'autre part d'offrir à la population un choix qui aujourd'hui de fait n'existe pas sur la commune et sur le territoire de la Communauté de Communes Lacs et Gorges du Verdon ;
- un bassin de rétention des eaux pluviales qui permettrait de résoudre les désordres hydrauliques affectant ce quartier.

Une estimation de ce bien a été établie par une agence immobilière fixant un prix de vente entre 87 000 € - 98 000 €.

A la lecture de ces éléments, Madame le Maire propose d'acheter ce terrain moyennant le versement de la somme globale de quatre-vingt mille euros (80 000 €).

Madame le Maire indique que des élus de l'Opposition auraient souhaité que cette opération soit projetée sur la zone artisanale, néanmoins ce n'est pas le choix de la Majorité. En effet, au regard de la destination de la zone artisanale, cet espace n'a pas vocation à accueillir ce type d'équipement puisqu'il en revient à la sérénité des vivants, mais également du respect des défunts. Il est question ici de créer un lieu de recueillement et d'apaisement pour les familles qui va nécessiter une conception et des aménagements appropriés de sorte que ce projet ne coexiste pas avec une activité qui générera des flux de passages.

- *Monsieur DARRIGOL : ce projet est-il abouti ? a-t-il été chiffré en termes de démolition, désamiantage et de construction ? qui aura la charge de l'exploitation. Il semblerait qu'un projet similaire soit prévu sur la commune d'Aups. Il aimerait également avoir des précisions quant à la politique de la Majorité s'agissant de la gestion de son foncier.*
- *Réponse de Madame le Maire : le fléchage de cette opération correspond à un projet d'acquisition. Pour autant, à ce stade, il n'est pas impératif d'avoir un projet finalisé avec des opérateurs économiques désignés. Par ailleurs, il n'y a pas nécessairement de concurrence avec la commune d'Aups, leurs objectifs étant sensiblement différents de ceux de la commune de Régusse. Dans le cadre du programme « Petites villes de demain », seuls des fléchages ont été établis. En termes de mobilité, il est à noter que notre bassin de vie est plutôt orienté vers l'ouest, et ce projet peut éventuellement répondre aux besoins des communes de Quinson ou de Montmeyan. Ce projet répond également à une autre problématique, outre que celle de créer des réserves foncières, qui est celle de la gestion des eaux pluviales, puisque la zone des Vallons, est affectée par des désordres hydrauliques importants, une partie de ce terrain serait destinée à accueillir un bassin de rétention.*
- *Monsieur FILIPPI ajoute que ce projet était pressenti pour intégrer leur programme électoral. Le sujet de la mort est une question qu'il convient d'aborder avec précaution puisque ce type d'opération ne peut pas se réaliser sans être accompagnée d'une réflexion sur le lieu. De plus, il est à noter que la commune ne dispose pas d'une réserve foncière importante. Aussi, il semble opportun d'acquérir des terrains. Il s'agit d'un projet d'investissement sur le long terme. Il faut veiller également à conserver un équilibre.*
- *Monsieur BONNET : sur les moyens invoqués justifiant cette acquisition, il entend qu'il peut paraître opportun de se constituer une réserve foncière et il comprend l'utilité de créer une chambre funéraire sur le territoire. Sur le fond, il rejoint la position de Madame le Maire. Pour autant, il s'interroge sur la forme. La commune dispose – t – elle suffisamment de crédits au regard des autres projets d'investissement que la commune envisage de réaliser, notamment autour de l'incertitude sur la mise en œuvre du projet de réhabilitation de la piscine municipale). Par ailleurs, il existe des exemples où des chambres funéraires ont été implantées dans des zones artisanales. Pour sa part, il aurait été préférable d'intégrer cette chambre funéraire au projet de la CCLGV.*
- *Madame le Maire rappelle que l'emprunt pour la piscine est destiné à financer uniquement cette opération. Au surplus, Madame le Maire mentionne que le produit issu de la vente des gîtes communaux permettra de financer d'autres investissements, tels que l'acquisition de ces parcelles.*
- *Monsieur CADORET partage l'analyse de Monsieur FILIPPI et demande si ce bien a été valorisé par le service des Domaines. Aujourd'hui qui est le propriétaire des biens ? De plus, il rappelle que*

l'implantation de cette chambre funéraire était initialement envisagée par la Majorité dans la zone artisanale, d'où son interrogation sur les contradictions de Madame le Maire sur le changement de lieu. Au même titre que Messieurs BONNET et DARRIGOL, il votera « contre » cette proposition en raison du manque de visibilité sur ce projet et de maturité de cette opération. Il estime que la commune a plus besoin de soignant que de ce type d'activité.

- *Monsieur FILIPPI explique le bien est en déshérence et que la CAF est l'actuelle créancière.*
- *Madame le Maire : s'agissant du lieu d'implantation en réponse aux assertions de Monsieur CADORET, explique que la Majorité avait envisagé d'établir une chambre funéraire non pas dans la zone artisanale, mais de l'autre côté de cette zone. Le projet dans cette zone a été abandonnée en raison du coût d'acquisition du terrain et des avis des services de l'Etat. Qu'il n'y a pas lieu de considérer une éventuelle concurrence avec le projet d'Aups, puisque si l'on compare le type de services présents sur territoire avec ceux d'Aups, la commune de Régusse dispose d'un cabinet médical, la commune d'Aups dispose quant à elle d'une Maison de la santé et cela ne pose pas de difficultés. Il s'agit d'un service à la personne.*
- *Monsieur DARRIGOL : sur le choix du lieu d'implantation, il est à relever qu'il est envisagé de créer un espace de stationnement de camping-cars. Il s'interroge alors sur le respect de la tranquillité*
- *Madame DUBUC reconnaît que la constitution d'une réserve foncière peut être intéressante pour la commune, néanmoins, elle partage l'analyse des membres de l'Opposition et serait peut être utile de miser sur la Jeunesse de reconsidérer le projet de création d'un local pour les jeunes.*
- *Madame le Maire : s'agissant du local pour les jeunes il convient de procéder à une réflexion sur l'espace susceptible d'accueillir ce bâtiment, les modalités d'encadrement de ces jeunes qui doivent répondre à certain de dispositions réglementaires.*

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la **MAJORITE (7 CONTRE : DURIEZ, BRENIER, BONNET, CADORET, DARRIGOL, DUBUC, BORGNIC)** :

- **DE PROCEDER** à l'acquisition des parcelles cadastrées M n°839-841 et 1572 section d'une surface totale de 6 710 m² et appartenant à Madame Léa MOREL décédée dont la curatelle de sa succession vacante a été confiée au Service du Domaine moyennant le versement de la somme globale de quatre-vingt mille euros (80 000 €) ;
- **D'AUTORISER** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour faire aboutir cette acquisition, bornage et document d'arpentage ;
- **DE MISSIONNER** le cabinet T.P.F. Infrastructures pour dresser l'acte d'acquisition à intervenir pris en la forme d'actes administratifs ;
- **QUE** cet acte sera reçu par Madame le Maire et signé par son premier adjoint, Monsieur Alain FILIPPI ;
- **DE CLASSER** dans le domaine public communal la parcelle acquise.

Délibération n° 2023 – 021 : Participation Financière des Communes aux frais de scolarité des élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Régusse

Madame le Maire indique que l'article L 212-8 du code de l'éducation définit les modalités de répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement générées par l'accueil d'enfants de plusieurs communes. Il dispose notamment que cette répartition se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. À défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'État dans le département, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le maire de la commune de résidence n'est cependant tenu de participer financièrement, lorsqu'il dispose des capacités d'accueil nécessaires dans son école, que s'il a donné son accord à la scolarisation hors commune et dans un certain nombre de cas de dérogations limitativement énumérées.

L'article R 212-21 du même code précise que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- état de santé de l'enfant nécessitant une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil.

Madame le Maire propose d'établir une convention pour formaliser la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre la Commune de résidence et la Commune d'accueil.

A titre d'information les communes concernées sont :

Artignosc (3 enfants); Aups (2 mais application du principe de réciprocité); BAUDINARD (4); Moissac Bellevue (8); Trans en Provence (1).

Les principales modalités de cette convention sont les suivantes :

Objet : mise en œuvre de la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles publiques entre Commune de résidence et Commune d'accueil.

Participation obligatoire : la commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la Commune dès lors qu'elle ne dispose pas de la capacité d'accueil dans ses établissements scolaires et qu'elle ne peut donc assumer la scolarisation des enfants concernés.

Participation financière : après étude du montant de l'ensemble des dépenses de fonctionnement de nos établissements scolaires coût des agents compris, le montant de la participation financière annuelle, basé sur l'année scolaire, est fixé pour la durée de la convention à :

- 846 € par enfant pour un élève en élémentaire,
- 846 € par enfant pour un élève en maternelle,

Durée : La convention est conclue pour une durée de trois ans. Le montant de la participation pour l'année scolaire sur la base d'un montant forfaitaire par élève est revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de base de rémunération des agents de la fonction publique territoriale en vigueur au 1er septembre.

Le montant de ces frais sera facturé à l'année au mois de septembre .

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la passation d'une convention pour fixer la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles entre la Commune de résidence et la Commune d'accueil, selon les modalités exposées précédemment ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter des communes concernées le versement de cette participation et à signer toute convention nouvelle nécessaire ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à verser, à titre de réciprocité, les participations réclamées par les communes qui, elles – mêmes, ont accueilli des enfants Régussois dans leurs écoles publiques élémentaires ou maternelles au cours de l'année de référence.

Délibération n° 2023 – 023 : Attribution de prestations sociales pour la commune

Madame le maire rappelle que par délibération du 5 avril 2017 le conseil municipal avait accordé une aide sociale en faveur des agents territoriaux pour le séjour en colonies de vacances de leurs enfants.

Cette aide sociale est encadrée par les dispositions de la circulaire interministérielle NOR :RDF1330661C du 30/12/2013 sur les taux des prestations d'action sociale à réglementation commune et par les conditions d'attribution des prestations qui restent celles définies par la circulaire conjointe Fonction Publique budget FP/4 n°2025 et 2B n° 2257 du 19/06/2002 et la circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat. Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont la faculté, sur décision de leur organe délibérant d'accorder tout ou partie de ces avantages à leurs agents. La loi du 19 février 2007 confie à l'assemblée délibérante le soin de fixer le périmètre des actions, c'est-à-dire la nature des prestations, que la collectivité ou l'établissement public entend engager à ce titre : aides à la famille (ex : prise en charge partielle des frais de garde jeune enfant par l'attribution de chèques emplois service universel), séjours enfants (ex : séjour linguistique, séjours centres de vacances, centre de loisirs), restauration, secours exceptionnels, etc...

Considérant qu'il y a lieu de revaloriser les montants et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité (commune) en fonction des taux applicables à compter du 1^{er} janvier 2023 fixés par la circulaire du Circulaire du 30 décembre 2022 n° NOR : TFPF2237724C, Madame le maire propose à l'assemblée de voter les montants et le champ des prestations de l'action sociale proposée aux agents de la collectivité comme suit :

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS	
En colonies de vacances	
enfants de moins de 13 ans	7,92 €
enfants de 13 à 18 ans	11,97 €
En centres de loisirs sans hébergement	
journée complète	5,71 €
demi-journée	2,88 €
En maisons familiales de vacances et gîtes	
séjours en pension complète	8,33 €
autre formule	7,92 €
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
forfait pour 21 jours ou plus	82,03 €
pour les séjours d'une durée inférieure, par jour	3,90 €
Séjours linguistiques	
enfants de moins de 13 ans	7,92 €
enfants de 13 à 18 ans	11,98 €

Le taux de variation entre 2017 et 2023 est relativement faible.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **ABROGE** les dispositions de la délibération du 5 avril 2017 ;
- **ACCORDE** aux agents de la commune et du Centre Communal d'Actions Sociales de Régusse une aide pour séjour d'enfants suivant le montant et les conditions sus – visés.

Délibération n° 2023 – 024 : Approbation du projet de rénovation de la piscine municipale

Contexte :

Équipement public construit dans le cadre de la mise en œuvre du plan national « 1000 piscines » défini à la fin des années 60, la piscine a bénéficié de travaux de maintenance réguliers pour permettre son ouverture saisonnière jusqu'en 2020. Malgré les nombreuses interventions de la Commune, cet équipement a continué à se dégrader, avec le constat d'une fuite persistante sur les deux bassins, imposant la fermeture de cet équipement en août 2021.

Dans un contexte environnemental et économique contraint avec le constat de périodes de sécheresse croissantes, de restrictions d'eau, du coût de l'énergie en augmentation, de l'appauvrissement des ressources naturelles, (niveau des lacs en forte baisse), l'équipe municipale s'est questionnée sur l'avenir de cet équipement depuis sa fermeture.

Pour éclairer sa décision, la collectivité a mis en place une concertation avec les Régussois, ayant pour objectifs de :

- Comprendre les attentes et les exigences des besoins sur la commune et le territoire (Lacs et Gorges du Verdon)
- Collecter des informations pour définir quel type d'équipement créer
- Créer de la valeur ajoutée en proposant un projet partagé par tous

Il ressort de cette analyse, qu'il existe un fort attachement de la population vis-à-vis de cet équipement et qu'en période estivale, les habitants de REGUSSE et des territoires avoisinants ainsi que les touristes recherchent un espace convivial, fédérateur et divertissant où se rafraîchir.

Par ailleurs, pendant la période scolaire, la piscine devient un lieu d'apprentissage pour un grand nombre d'élèves.

Madame le Maire explique les objectifs (éducatif, santé publique, économique et touristique) attendus :

- Développer l'apprentissage de la natation pour un grand nombre d'élèves ;
- Favoriser l'aisance aquatique ;
- Créer un espace pour développer la pratique sportive en lien avec la santé pour type de public ;
- Envisager un partenariat avec le corps médical dans le cadre de la rééducation fonctionnelle ;
- Faciliter l'accès à la pratique sportive aux personnes handicapées ;
- Créer un bassin 100% exploitable sur l'ensemble de l'année, avec une offre de services plus élargie ouvert à tout type de public ;
- Créer de l'emploi .

Aussi, dans le cadre de la valorisation de son patrimoine et afin de pouvoir perpétuer l'apprentissage de la natation, la commune s'est engagée dans le réaménagement de cet équipement structurant.

Pour pouvoir lancer et financer cette opération d'envergure, Madame le Maire sollicite la validation du conseil municipal du projet piscine municipale et l'autorisation de déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence nationale du sport.

- *Monsieur BONNET : son Groupe restera solidaire avec la Majorité concernant le projet piscine. Il conviendra d'être attentif sur le montant de l'autofinancement de la commune, il ne faudrait pas atteindre un autofinancement à hauteur d'un million d'euros. De mémoire, initialement la couverture de la piscine municipale n'était pas prévue.*
- *Madame le Maire rappelle qu'effectivement il avait été envisagé d'ouvrir cet équipement que trois mois dans l'année, ce qui impliquait une réduction du montant des travaux. Or, au moment de l'étude faisabilité du projet, ils ont été confrontés à un avis d'irrecevabilité du dossier de subvention, d'où le revirement. L'objectif visé par la Majorité est d'atteindre un subventionnement à hauteur de 80% du montant de la dépense. Un travail important autour de la recherche d'organismes financeurs est*

entamé (exemple : Agence Nationale du Sport, la Région, l'Europe, l'Etat). Il faut que ce projet démarre.

- Monsieur CADORET : il reconnaît l'utilité de cet équipement néanmoins, il s'abstiendra considérant que le projet n'est pas suffisamment travaillé, qu'il existe encore trop d'incertitudes, un manque de visibilité en termes de coûts de conception, de fonctionnement. Pour sa part cette délibération c'est une carte blanche donnée à la Majorité qu'il ne souhaite pas donner et il assume cette décision. Pour autant, il ne tient pas à être un frein, dans ces conditions il adoptera une position neutre sur ce projet mais il en revient de la responsabilité du Maire de supporter ce projet. A sa connaissance, il n'a pas constaté de déclaration commune de la CCLGV. Il n'a pas noté de réels engagements financiers et politiques de la part de la CCLGV à soutenir ce projet.
- Madame le Maire admet qu'il y a une part d'incertitude, quant au coût de cette opération soumis aux aléas du prix des matériaux. Il est difficile aujourd'hui de déterminer un coût certain pour ce projet. Pour autant, cela ne doit pas empêcher que ce projet soit mis en œuvre. Elle comprend qu'il y a un temps pour les discussions mais il y a aussi un temps pour les décisions et qu'il faut s'engager dans cette démarche de réhabilitation de cet équipement. S'agissant du soutien des élus communautaires celui-ci est clair puisqu'une délibération a été votée en ce sens et qu'un budget est alloué spécifiquement pour ce projet au titre d'un fonds de concours exceptionnel.
- Monsieur BONNET : indique qu'un budget de 150 000€ est alloué par la CCLGV pour ce projet. Cette décision a été entérinée en conseil communautaire. De même, une participation au niveau du fonctionnement de cet équipement pourrait être envisagée avec la Communauté de Communes qui serait prise sous la forme d'un fonds de compensation.
- Monsieur DARRIGOL : précise que seule l'Opposition avait non seulement demandé la poursuite de l'activité de cet équipement, mais également la rénovation des bassins de la piscine. En mai 2022 la Majorité s'était prononcée contre la rénovation de la piscine. Ce projet aurait dû être porté par la CCLGV.
- Madame BONHOMME intervient contestant les propos de Monsieur DARRIGOL. Elle indique que chacun des élus avait été consulté pour exprimer son avis sur l'avenir de la piscine municipale. Certains étaient favorable à la rénovation, d'autres non. En tout état de cause, chacun a pu formuler librement exposer son opinion sur le sujet. C'est ce que l'on appelle la démocratie. Par la suite les régussois ont pu donner leur avis.
- Monsieur DARRIGOL poursuit en dénonçant que ce dossier avait été secrètement traité par la Majorité.
- Madame le Maire l'interrompt, rejetant cette affirmation car que si cela avait été le cas, il n'aurait pas participé aux réunions. Elle précise qu'elle avait demandé de ne pas exposer sur la place publique les échanges tenus en réunion de commissions communales. Dès lors que ce projet est en phase d'étude les éléments qui sont discutés ne sont pas communicables.
Madame le Maire rappelle que la CCLGV n'a pas la compétence sport. Par conséquent, la Communauté de Communes ne peut pas prendre à sa charge cet équipement. C'est la raison pour laquelle, elle s'est rapproché des élus communautaires à de multiples reprises pour solliciter leur engagement et leur soutien sur ce projet. De plus, dès le début de sa mandature s'est posée la question de l'avenir de cet équipement, qui à l'époque, était lourdement dégradé et dont le coût de rénovation ne pouvait pas être supporté par la commune. Il s'agit ici de défendre un projet collectif porté par la Majorité répondant à un besoin des régussois et qu'elle entend défendre jusqu'au bout. Madame le Maire ajoute que son Groupe d'opposition a été associée à chacune des étapes de la réflexion sur le projet. Une esquisse du projet a été présentée, il est entendu qu'à ce stade il s'agit d'une esquisse amenée à être modifier en fonction des orientations choisies par les élus.
- Monsieur DARRIGOL : pour sa part ce projet n'est pas abouti. Il n'entend pas remettre en cause la nécessité de ce projet, néanmoins il est réticent à remettre un blanc-seing à Madame le Maire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à la majorité (4 ABSTENTIONS : CADORET, DARRIGOL, DUBUC, BORGNIC) :

- **APPROUVE** le projet qui lui a été présenté ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à déposer un dossier de demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport ;
- **CHARGE** Madame le Maire de prendre pour toutes les dispositions nécessaires au déroulement de la procédure.

Délibération n° 2023 – 025 : Réhabilitation des Remparts : convention avec la Fondation du Patrimoine

Madame le Maire rappelle que la Fondation du patrimoine a pour but essentiel de sauvegarder et de valoriser le patrimoine rural non protégé. Aux côtés de l'Etat et des principaux acteurs du secteur, elle aide les propriétaires publics et associatifs à financer leurs projets, et mobilise le mécénat d'entreprise.

La Fondation du patrimoine peut également accorder son soutien à des projets de sauvegarde du patrimoine public et associatif, en participant à leur financement par le biais de souscriptions. À ce titre, la Fondation du patrimoine, reconnue d'utilité publique, peut recueillir des dons affectés à la réalisation d'un projet déterminé. Sous certaines conditions, elle abonde sur ses ressources propres le produit de la souscription.

Dans le cadre du projet de réhabilitation des Remparts et du chemin de ronde, le conseil municipal est sollicité afin d'autoriser Madame le Maire à signer la convention permettant le lancement de l'appel à mécénat auprès des particuliers et des entreprises.

Madame le Maire rappelle qu'une première délibération du Conseil Municipal du 20/07/2018 avait approuvé à l'unanimité projet.

Les Remparts représentent la partie de Régusse ayant le mieux conservé son caractère d'origine. Ce secteur se distingue par la présence de vestiges de l'ancien appareil défensif médiéval en pierre ainsi que de vieilles maisons présentant un attrait patrimonial.

Les remparts ont constitué pendant longtemps le premier centre d'intérêt de notre village venant enrichir celui constitué par les Moulins.

Ce projet s'inscrit dans une volonté de maintenir en état notre patrimoine en le valorisant tout en réanimant le centre ancien du village qui se meurt. La démarche de la commune s'articule principalement autour de la promotion touristique des remparts et du chemin de ronde. Ce site est idéal pour bénéficier d'une vue panoramique sur la vallée, découvrir les jardins situés sous les remparts et le « Grand jardin » du château et organiser des spectacles médiévaux.

Les Architectes des Bâtiments de France ont été consultés et ont émis un favorable de principe le 3 décembre 2021 sur le projet de Restauration à l'identique des parties des Remparts sans restauration des lacunes.

Pour ce projet, dans la mesure où cette restauration concerne un élément emblématique de Régusse largement perçu dans le paysage, il conviendra de confier une mission complète à un architecte.

- *Madame DURIEZ : ce projet est à l'étude depuis quelques années (2015). Une convention avec la Fondation du Patrimoine avait été signée dans le cadre de la précédente mandature. Lors d'un rendez-vous de mise au point en mairie avec Monsieur ATOCH Délégué de pays à la Fondation du Patrimoine, avec le Madame le Maire elles ont été étonnées d'apprendre que ce projet avait été abandonné. Aussi, compte tenu de cette information, il y a lieu de délibérer une nouvelle fois et de reprendre la procédure. Elle rappelle l'aspect historique et les objectifs qui figureront dans la convention à conclure avec la Fondation. Le lancement de l'appel mécénat n'avait pas pu être mis en œuvre en l'absence d'une ligne de financement sécurisée. Aujourd'hui, c'est possible. A noter que les dons peuvent être défiscalisés.*
- *Madame le Maire ajoute qu'une campagne incitative va être mis en place (distribution de flyers, communication sur internet etc.).*

Pour rappel cette procédure avait été mise en œuvre pour la restauration du tableau Notre dame de Pitié.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention avec la Fondation du Patrimoine permettant le lancement de l'appel à mécénat auprès des particuliers et des entreprises.

Questions et informations diverses

Questions orales posées par le groupe « Régusse notre avenir » :

1. **Projet office notarial** : Sur ce point le permis de construire a été délivré le 9 avril 2023. Les commissions sur les ERP ont émis avis favorable sur ce projet. Le démarrage des travaux est prévu autour du 10 juin 2023 à l'expiration des délais de recours.
 2. **Le Réjussia** : s'agissant de cet établissement des réunions de chantier sont organisées tous les jeudis avec une ouverture prévue en juillet 2023. Les travaux sont réalisés par le gérant de cet établissement. L'abattage de l'arbre a été effectué par la mairie en raison de la difficulté pour l'enlèvement. Seule la surface de l'occupation du domaine a été modifiée.
- *Monsieur BONNET souhaite dénoncer une nouvelle fois le taux d'absentéisme aux séances des conseils communautaires. Il souligne le manque de quorum et il considère qu'il s'agit d'un manque de respect.*
 - *Madame le Maire précise qu'elle s'excuse systématiquement personnellement pour les élus absents.*

Questions orales posées par le groupe « Régusse c'est vous » :

1. **Point sur les travaux du Peirard** : Sur ce point, plusieurs tracés ont été établis. Le 19 avril dernier, les riverains concernés par cette opération ont été invités en mairie afin de faire un point sur la situation. La commune n'ayant pas la maîtrise foncière totale dans ce secteur, il devient compliqué de recueillir l'accord des propriétaires de constituer une servitude de passage sur leur terrain. Dans un premier les propriétaires acceptent de constituer une servitude de passage, puis changent d'avis. Des opérations de détections de réseaux ont été réalisées dernièrement. Malheureusement, un propriétaire s'oppose à la réalisation des travaux. Pour rappel, cette opération fait l'objet d'un accord de subvention, il serait regrettable de perdre le bénéfice de cette aide financière en raison d'un changement de positionnement. Madame le Maire espère que la situation évoluera dans le bon sens, à défaut les désordres hydrauliques subsisteront afin de pouvoir engager les travaux.
2. **Point sur les travaux 2023 OTI** : en 2021, un Fonds de Concours avait été sollicité auprès de la CCLGV. Au regard des différentes propositions d'aménagement et d'architecture soumises par l'architecte, et compte tenu du coût total de l'opération, celles-ci n'étaient pas satisfaisantes. Aussi, ce projet ne fait plus partie des priorités d'investissement. Aujourd'hui, la subvention accordée en 2021 a été réorientée vers une autre opération visant à la création de deux logements à l'Ancienne mairie et l'acquisition d'une balayeuse. Madame le Maire a fait le choix de privilégier les besoins de la commune.

Questions orales posées par le groupe « Pour Régusse » :

- Mme BROSSARD ayant démissionné selon information de Mme le maire, pourquoi n'y a-t-il aucune référence à l'entrée d'un nouveau CM dans l'ODJ ? Je souhaiterais également savoir qui assure la délégation "finances" à ce jour. Ou alors il y a un nouveau changement ?

La démission de l'adjoint est adressée au préfet (art. L 2122-15 du CGCT). Elle est définitive à compter du jour où son acceptation par le préfet a été portée à la connaissance de l'intéressé (même verbalement). A ce jour, Madame BROSSARD n'a pas reçu le courrier du préfet acceptant sa démission. Les articles L 2122-7-1 et L 2122-7-2 du CGCT permettent au conseil municipal de décider que l'adjoint occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau. Le maire peut, selon le choix opéré par le conseil (maintien ou réduction du nombre d'adjoints), revoir le dispositif de délégation de ses fonctions aux adjoints ou aux conseillers au titre de l'article L 2122-18 du CGCT.

Dans le cas présent, dès l'acceptation de la démission par le préfet, le conseil municipal sera convoqué pour procéder au remplacement de l'adjoint dans le délai de quinzaine (art. L 2122-14). Dans les communes de 1 000 habitants et plus, quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder (art. L 2122-7-2).

Le maire aura la possibilité de déléguer des fonctions à ce nouvel adjoint.

Décisions du Maire prises dans le cadre des délégations confiées par le conseil municipal

- Décision 2023-001 demande de subvention au Département : Fonds d'Investissement Cantonal 2023 pour l'Aménagement des abords de l'aire de fitness avec création d'accès pour les personnes à mobilité réduite (montant sollicité 5 000 € - Montant de la dépense 6 837 € HT) ;

Marchés publics ≤ 40 000,00 HT, passés dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire, après avis des commissions

Marchés publics > 40 000,00 HT, passés sur délibération expresse

Informations :

- Subvention de l'Etat : Appel à projets DETR 2023 → Attribution d'une subvention pour le financement de l'opération portant « Rénovation d'une partie du réseau communal d'assainissement collectif » portant sur une opération de chemisage dans les Quartiers Flandine et Villeneuve, **d'un montant de 38 181 € par arrêté préfectoral** du 28 avril 2023 n° DCL/BFL/n°2023-132 (30% du montant de la dépense subventionnable s'élevant à 127 270 € HT). Pour rappel, la commune dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la notification de la décision pour donner un commencement d'exécution de l'opération subventionnée (à défaut, la décision d'attribution est déclarée caduque).
- Madame DAGUET : à la demande de l'association SOL FA MI REGUSSE donne lecture du droit de réponse aux propos tenus par Monsieur DARRIGOL lors du précédent conseil municipal : « *Suite aux allégations proférées de M. Darrigol, lors du dernier conseil municipal, concernant l'association SOL FA MI Régusse, le bureau de l'association tient à préciser les points suivants :*
 1. *L'association est déclarée en préfecture sous le n° W833001639 et se conforme strictement à la loi.*
 2. *Elle est dirigée par un bureau comprenant :*
 - *Une présidente : Régine VIGNES*

- Un secrétaire : Jean-Claude BOCKTAELS
 - Un trésorier : Christian HOUY
3. Pour fonctionner l'association emploie une prestataire de services (comme le font d'autres associations de Régusse 1'ASR par Exemple), Nathalie ROMERO, qui est payée mensuellement sur facture.

Mme ROMERO n'est ni membre de l'association et encore moins dirigeante de celle-ci. Pour effectuer son travail l'association met à sa disposition du matériel informatique et de sonorisation.

Il nous semble aberrant qu'un groupe d'élus puisse soupçonner une association de détournement de fonds publics sans même connaître le fonctionnement de cette association ni même s'être renseigné auprès d'elle. C'est pourquoi nous demandons des excuses écrites de la part de ces élus et que ces excuses soient inscrites dans le compte rendu du prochain conseil municipal. » document signé par les membres du bureau Madame VIGNES, Messieurs BOCKTAELS et HOUY.

Madame le Maire souhaite porter à la connaissance des élus qu'un acte malveillant, à savoir un incendie volontaire, a été perpétré à l'égard d'un élu de la Majorité en son domicile en pleine nuit. Cet acte inadmissible et criminel a mis en danger toute une famille. On ne peut pas accepter la banalisation de la violence quel qu'elle soit (verbale, physique). Etre dénigré, agressé sur les réseaux sociaux, uniquement parce qu'on est élu est tout à fait inacceptable. Une enquête est en cours, qui elle l'espère permettra d'arrêter le coupable. Elle tenait à témoigner de son soutien et celui de sa Majorité auprès de cet élu. En l'absence d'élus il n'y a plus de démocratie.

Monsieur BONNET tient également à lui apporter son soutien.

Monsieur DARRIGOL dénonce également ce type d'acte répréhensible.

Madame le Maire les remercie.

La séance est levée à 19h14

**Le Maire,
Renée JEANNERET**



**Le secrétaire,
Laura BONHOMME**

A blue handwritten signature of Laura Bonhomme.